

TRIBUNAL CIVIL
DE
NEVERS

1886

RUES DE NEVERS

SOCIÉTÉ THURET, BRISSET & GENÈVE

RAPPORT COMPLÉMENTAIRE DU TIERS-EXPERT

BOURGES
TYPOGRAPHIE ET LITHOGRAPHIE DE H. SIRE
4, Rue des Armuriers, et 6 bis (cour de l'Oratoire)

1886

IBUNAL CIVIL
DE NEVERS

RUES DE NEVERS

SOCIÉTÉ THURET, BRISSET & GENÈVE

RAPPORT COMPLÉMENTAIRE DU TIERS-EXPERT

A Monsieur le Président et à Messieurs les Juges
composant le Tribunal civil de Nevers.

L'An mil huit cent quatre-vingt-six, le vingt-neuf mai,

Je soussigné Jean-Baptiste-Auguste CONTE, comptable, demeurant
à Bourges, rue de Nevers, n° 2, expert commis par jugement du
Tribunal civil de Nevers, en date du dix-sept mars mil huit cent
quatre-vingt-cinq, à l'effet de vérifier un travail fait par trois préce-
dents experts, dans un compte pendant entre MM. Thuret, Brisset et
Genève, dénommés dans mon premier rapport clos le six février mil
huit cent quatre-vingt-six, enregistré à Bourges le onze, f° 44,
v° c. 7.

Après avoir adressé à chacune des parties et à leurs conseils un
exemplaire dudit rapport, me suis transporté une première fois à
Nevers, à l'effet de rechercher les sommes payées par la Société à
différents entrepreneurs et dont quelques-unes m'avaient été signalées
comme concernant personnellement M. Brisset; puis une seconde
fois, le premier avril dernier, pour entendre les parties dans leurs
explications contradictoires. A cette dernière réunion, MM. Thuret et
Brisset étaient seuls présents, M. Genève, souffrant, n'avait pu s'y
rendre. MM. Thuret et Brisset m'ont fait de nombreuses observations

sur le travail de tiers-expertise. Quelques jours après, M. Genève, assisté de M. Godeau, comptable à Paris, son conseil, m'a fait également les siennes.

Je vais répondre aux unes et aux autres et donner mon avis sur chacune, mais auparavant je ferai remarquer très respectueusement au Tribunal que, lors de la première réunion qui a eu lieu à mon cabinet, le onze mai mil huit cent quatre-vingt-cinq, en présence de M^e Regnault, avocat du barreau de Nevers, le premier rapport dont j'étais chargé de faire la rectification a été examiné, en présence de toutes les parties, ligne par ligne, et toutes les fois qu'un article ne donnait lieu à aucune critique, je mettais en marge : *d'accord.*

Il était donc inutile de faire des recherches et des vérifications sur un point sur lequel il n'y avait aucune contestation.

Depuis, les choses ont changé : M. Thuret revient sur plusieurs points qui me paraissaient solutionnés, et en soulève un grand nombre d'autres dont il n'avait pas été jusqu'ici question.

Voici mes réponses :

CRITIQUES DE M. THURET

1^o Mission de l'Expert.

D'après M. Thuret :

1^{er}. — Il n'a pas indiqué le point de départ des intérêts ;

2^{er}. — Il n'a pas appliqué les sommes versées par M. Brisset en déduction de ses prix d'acquisition, de telle sorte que celui-ci paraît devoir, à la fin des comptes, l'intégralité de ses prix en principal et intérêts, alors qu'il a versé 120,400 francs environ avec les imputations légales sur lesdits prix, qui sont amortis ou à peu près, et il ajoute que le jugement du dix-huit mars mil huit cent quatre-vingt-cinq *porte dans ses motifs* que c'était à tort que les premiers experts n'avaient pas imputé les sommes versées par M. Brisset sur ses différents prix d'acquisition ;

3^{ent}. — Il n'a pas fixé le nombre des déplacements de M. Brisset, ni ses déboursés de déplacements.

4^{ent}. — Il n'a pas compulsé le livre de M. Thuret sur les points essentiels ;

5^{ent}. — Il n'a fait le calcul des intérêts des avances que d'après un mode qu'il a créé, et non sous les quatre modes qui ont été prescrits par le premier jugement.

En ce qui concerne le premier reproche, de n'avoir point indiqué le point de départ des intérêts, je réponds que je l'ai fait toutes les fois qu'il m'a été possible, mais comme très souvent les acquéreurs ont eu une jouissance anticipée que les actes ne peuvent faire connaître, à raison de la question fiscale, j'ai puisé partout où j'ai pu pour approcher de la vérité. L'essentiel, en résumé, c'est que chacun tienne compte des sommes qu'il a reçues, soit en principal, soit en intérêts ou accessoires.

En ce qui concerne le second reproche, il suffit de se reporter au jugement du dix-huit mars mil huit cent quatre-vingt-cinq, pour s'assurer *qu'il ne porte pas dans ses motifs* que les sommes versées par M. Brisset s'imputeraient sur ses acquisitions. *M. Thuret a pris son dire pour une décision de justice.*

En ce qui concerne le troisième reproche, M. Thuret sait bien qu'il demande une impossibilité.

En ce qui concerne le quatrième reproche, il est moins fondé que tout autre, il n'est pas une ligne, pas un chiffre du livre de M. Thuret que je n'ai vu plusieurs fois.

En ce qui concerne le calcul des intérêts des avances, il est régulièrement établi par les calculs au débit et au crédit à l'un et l'autre taux, simples et composés. Je ne comprends pas l'observation.

2° Livres des parties.

Le livre présenté par M. Brisset n'est pas un livre de comptabilité tenu pour l'opération des rues de Nevers. C'est un livre de commerce

dont les pages en blanc ont été utilisées pour prendre des notes relatives à cette affaire. Je déclare y avoir puisé bon nombre de renseignements que ne me donnaient ni M. Thuret ni son livre.

Le livre présenté par M. Thuret, plus proprement tenu que celui de M. Brisset, est spécial à l'opération.

Il est loin d'être exempt de critiques ; les ratures, grattages et contrepassemens n'y manquent pas, mais je suis loin de penser qu'il y ait eu de la part de M. Thuret aucune intention d'y faire des inscriptions inexactes.

J'y ai puisé toutes les fois que je l'ai pu, et M. Thuret a pu s'en apercevoir, puisque j'y ai trouvé les éléments suffisants pour le débiter d'une somme de près de cinq mille francs qui ne figure pas dans le rapport des premiers experts.

3^e Prix Thuret et Brisset.

Je persiste dans ce que j'ai dit et établi pages 17 et suivantes de mon rapport.

4^e Prix Laporte.

La quittance porte deux dates : douze décembre mil huit cent soixante-cinq et treize mars mil huit cent soixante-six. M. Thuret ne mentionne que la seconde.

5^e Détermination du prix des terrains.

Je reconnaissais avec M. Thuret que le prix moyen des terrains doit être rectifié, mais pas entièrement dans le sens qu'il indique.

La quantité de terrains vendus, y compris l'échange Brisset, était (page 39 du rapport) de huit mille sept cent vingt-trois mètres treize centièmes, ci..... 8.723^m 13

Il y a lieu d'en retrancher trois cent quatre-vingt-quatre mètres quatre-vingts centièmes portés en trop

A reporter. 8.723^m 13

<i>Report.</i>	8.723 ^m 13
sur la première vente faite au Cercle de l'Orangerie.	384 80
Les premiers experts avaient porté.	1.381 ^m 45
Lorsque toutes les parties réunies, le onze mai mil huit cent quatre-vingt- cinq, ont suivi avec moi le rapport, elles ont reconnu cette quantité exacte, et j'ai mis en marge : <i>d'accord</i> . Je n'avais donc aucune recherche à faire. Plus tard on s'est aperçu qu'il y avait confusion avec trois cent quatre-vingt-quatre mètres quatre-vingts centièmes qui n'étaient qu'affirmés ; on m'a signalé l'erreur, je m'empresse de la rectifier	384 80
L'acquisition véritable est de.....	996 ^m 65

Il reste comme vendu aux tiers. 8.338^m 33

De cette quantité, M. Thuret entendrait retrancher les superficies faisant l'objet d'une acquisition Brisset, du quatorze février mil huit cent soixante-treize, et d'un échange Brisset, du douze août mil huit cent soixante-onze, mais ces actes ont eu lieu à prix débattu, comme si l'on eût traité avec étrangers ; il n'y a rien à déduire de ce chef et les contenances doivent être maintenues à la récapitulation.

M. Thuret devrait se rappeler que le onze mai mil huit cent quatre-vingt-cinq, en mon cabinet, et après une longue discussion, les parties se sont mises d'accord. Pourquoi revenir sur une question tranchée ?

La vente des huit mille cent quarante-deux mètres trente-cinq centièmes a produit, en principal 308.366 51

Et dont il convient de retrancher, d'accord entre
les parties :

A reporter. 308.366^m 51

	<i>Report.</i>	308.366 ^m 54
Valeur des bâtiments de l'Orangerie	40.000 »	14.000 »
Valeur de la glacière Guillot.	4.000 »	
Reste huit mille trois cent trente-huit mètres trente-trois centièmes pour		297.366 54
ou trente-cinq francs soixante-cinq centimes le mètre.		

6° Modification des prix.

M. Thuret a conservé sept cent dix-huit mètres vingt-cinq centièmes à trente-cinq francs soixante-cinq centimes =	25.605 61
Je n'avais porté que	24.635 97
Il y aura lieu de le débiter de	969 64
M. Brisset a conservé mille 647 mètres 43 centièmes à trente-cinq francs soixante-cinq centimes	58.730 87
Je n'avais porté que	56.506 85
Il y aura lieu de le débiter de	2.224 02

7° Tableau des terrains revendus.

Sous ce titre, M. Thuret établit un grand nombre de rectifications qui vont être examinées séparément :

1^{er} — Acquisitions Darton-Bondy.

J'ai établi (page 23 du rapport) que M. Darton-Bondy, couvreur à Nevers, a fait trois acquisitions, dont les principaux et les intérêts se seraient élevés à 20.789 17 et auraient été encaissés :

Par Caisse commerciale, le vingt-quatre janvier mil huit cent soixante-huit, pour	2.578 17	} 20.740 17
Par M. Brisset, en différentes fois, pour	18.162 »	

La différence de quarante-neuf francs soixante-deux centimes proviendrait d'un double emploi dans un décompte de prix du trente janvier mil huit cent soixante-huit, en l'étude de M^e Bouquillard.

Il résulte de renseignements recueillis en l'étude de M^e Bouquillard par M. Thuret et rapportés au tiers-expert, que M. Darton-Bondy a acquis :

1^o Le vingt-quatre janvier mil huit cent soixante-huit, cent quarante-neuf mètres trente-cinq centièmes à trente-trois francs.....= 4.928 55

Sur quoi il a versé, sur principal, deux mille cinq cent vingt-huit francs cinquante-cinq centimes..... 2.528 55

Il est resté devoir..... 2.400 »

Il a versé, en outre, pour intérêts, à raison d'une jouissance anticipée, quarante-neuf francs soixante-un centimes qui, ajoutés aux deux mille cinq cent vingt-huit francs cinquante-cinq centimes, ont formé celle de deux mille cinq cent soixante-dix-huit francs dix-sept centimes, versée à la Caisse commerciale le vingt-quatre janvier mil huit cent soixante-huit.

M. Thuret prétend que M. Brisset aurait reçu deux mille six cent vingt-sept francs soixante-dix-huit centimes à raison d'une somme dissimulée, mais il n'en rapporte aucune preuve et je n'en trouve de trace nulle part que dans sa réclamation.

La somme de deux mille quatre cents francs restant due en principal, a été touchée, avec les intérêts dont elle était productive, par M. Brisset, le quinze janvier mil huit cent soixante-quatorze, suivant quittance reçue par M^e Bouquillard à la date du 48 du même mois..... 2.400 »

Il a reçu, en outre, les intérêts courus, du vingt-cinq octobre mil huit cent soixante-sept au quinze janvier mil huit cent soixante-quatorze (six ans, deux mois et vingt jours)..... 746 65

Ensemble 3.146 65

A reporter..... 3.146 65

<i>Report.....</i>	3.146	65
M. Darton a encore acquis, le seize février mil huit cent soixante-neuf, en l'étude de M ^e Bouquillard, quatre-vingt-quatorze mètres cinquante centièmes de terrains, moyennant le prix porté à l'acte, de.....	2.835	"
Les intérêts, du premier janvier mil huit cent soixante-neuf au premier janvier mil huit cent soixantequinze, jour du paiement, s'élèvent à	850	50
Enfin, M. Darton a acquis, le dix-huit février mil huit cent soixante-dix, en l'étude de M ^e Bouquillard, deux cent cinquante-un mètres quatre-vingt-treize centièmes de terrain à raison de trente-cinq francs l'un.	7.809	"
Le prix porté à l'acte est de	7.809	"
Intérêts de cette somme, du premier janvier mil huit cent soixante-dix au dix-huit février mil huit cent soixante-seize (six ans, un mois et dix-huit jours).	2.394	70
Sur la vente du seize février mil huit cent soixante-neuf, il y aurait eu, d'après M. Thuret, une dissimulation de quatre cent soixante-douze francs cinquante centimes, tandis que M. Brisset ne porte que trois cent soixante-cinq francs. La prétention de M. Thuret me paraît fondée, étant donné le prix du terrain.		
Quatre-vingt-quatorze mètres cinquante centièmes à trente-cinq francs.....= 3.307	50	
Porté à l'acte..... 2.835	"	
Différence..... 472	50	472
que M. Brisset a dû encaisser le seize février mil huit cent soixante-neuf, au lieu de trois cent soixante-cinq francs qu'il a portés en recette.		50
Sur la vente du dix-huit février mil huit cent soixante-dix, M. Thuret prétend qu'il y a eu une dissimulation de mille vingt-huit francs, tandis que M. Brisset ne porte que mille francs.		
<i>A reporter.....</i>	17.508	35

	Report.....	17.508 35
La parcelle vendue contenait deux cent cinquante-un mètres quatre-vingt-treize centièmes à trente-cinq francs	8.817 55	
L'acte de vente porte.....	7.809 »	
Dissimulation	1.008 55	1.008 55
M. Brisset porte seulement en recette.	<u>1.000 »</u>	
Différence.....	8 55	

et non vingt-huit francs, comme le prétend M. Thuret, qui se trompe dans ses calculs.

Total encaissé par M. Brisset	18.516 90
Ajoutant ce qui a été déposé à la Caisse commerciale.	2.528 55
on trouve que M. Darton-Bondy aurait versé.....	<u>24.045 45</u>

Dans mon rapport (page 24), je débite M. Brisset et la Caisse commerciale de vingt mille sept cent quarante francs dix-sept centimes, d'où une différence de..... 305 28 qui se répartit ainsi :

Sur dissimulation du vingt-deux juillet mil huit cent soixante-neuf	101 21	}
Sur dissimulation du dix-huit février mil huit cent soixante-dix.	8 55	
Sur intérêts à différentes dates, dont la dernière du vingt-huit février mil huit cent soixante-seize	195 48	

Les dissimulations se justifient par le calcul des terrains, et les intérêts par les époques des quittances.

M. Brisset, qui était mandataire, aurait dû, au moment où il signait ces quittances, établir sur un livre régulièrement tenu, le décompte de l'acquéreur. Faute de l'avoir fait, il s'expose aujourd'hui à des réclamations qui paraissent fondées, et dont il pourrait bien subir les conséquences. Le Tribunal appréciera.

2^{ent}. — Vente Barré.

A défaut de preuve contraire, je maintiens mon premier travail.

3^{ent}. — Vente Andrillard.

La vente est, en effet, du vingt-quatre mars mil huit cent soixante-huit. J'ai confondu avec la date d'une autre vente, consentie au même, dans la même étude, le vingt-six février mil huit cent soixante-sept, elle a eu lieu moyennant un prix de deux mille cent francs quittancé. Il était dû, en outre, pour dissimulation, etc. 1.260 »

Voici l'inscription au livre de M. Thuret :

M. BAQUELIN

1868, avril. Terrain, prix de la vente complémentaire. 3.360 »

Puis au crédit :

1868, avril 28. Espèces à compte.....	360 »
» " Remise d'un effet au	}
30 juin 3.000 »	

Les trois mille francs de billets ont été versés à la Caisse commerciale ; les trois cent soixante francs ont été touchés par M. Brisset, qui les a versés à la Caisse commerciale et s'en est crédité, comme s'il les eût versés de ses deniers.

A porter à son débit..... 360 »

4^{ent}. — Vente Brisset.

M. Thuret sait bien que le onze mai mil huit cent quatre-vingt-cinq, en présence des deux autres parties et de M^e Regnault, il s'est mis d'accord sur ce point.

5^{ent}. — Vente de l'Orangerie.

Erreur rectifiée par le nouveau calcul de la moyenne du prix des terrains.

6^ent. — Vente Allaurent.

M. Thuret, qui me reproche de n'avoir pas suffisamment examiné son livre, ne l'a pas lu, autrement il aurait trouvé, à la page 108, cette mention :

RAMOND FILS

1871, janvier 1^{er}. Allaurent. Encaissement fait par M. Ramond le jour de l'acte..... 1.000 »

7^ent. — Vente Guillot.

Le prix d'acquisition de M. Guillot était, en principal, de 5.400 »

Il a versé à la Caisse commerciale :

Le 15 mai 1867 :

Principal	4.000	»
Intérêts.....	18 75	

Le 1^{er} janvier 1868 :

Principal	4.400	»
Intérêts.....	110	»

Le 16 juillet 1869, à M. Brisset :

Principal	1.000	»
Intérêts	75	»

Le 17 février 1870, à M. Brisset :

Principal	2.000	»
Intérêts.....	50	»
Totaux.....	<u>253 75</u>	<u>5.400</u> »
		<u>5.400</u> »

M. Thuret dit que je commets une erreur de calcul sur les intérêts, mais je n'ai pas à les calculer. Je recherche partout sur les livres, sur les pièces, quelles sommes chacun a encaissées et je l'en débite.

Après le versement du premier janvier mil huit cent soixante-huit, M. Guillot redevait trois mille francs ; il ne paraît plus avoir rien versé avant le seize juillet mil huit cent soixante-neuf, c'est-à-dire dix-huit mois après. A cette date, M. Brisset porte en recette mille francs sur le principal, sans parler des intérêts.

M. Thuret, à la même date, page 61 de son grand-livre, porte ce qui suit :

« Brisset, intérêts de six mois du prix Guillot..... 75 »

C'est cette somme de soixante-quinze francs que j'ai ajoutée aux mille francs de capital.

Il y a certainement une somme de cent cinquante francs qui ne figure pas en recette. Mais qui l'a touchée ?

Il n'en est question nulle part ; c'est pourquoi je crois devoir la laisser de côté, sauf justification ultérieure.

8^e. — Vente Véniant.

La critique est fondée ; M. Brisset a bien encaissé la somme de trois mille sept cent soixante-quatre francs cinquante centimes le dix septembre mil huit cent soixante-douze, et non le trente-un décembre suivant ; il y aura donc à débiter de la somme de cinquante-sept francs cinquante-cinq centimes pour intérêts de trois mois et vingt jours.

Quant aux quarante-huit francs quarante-cinq centimes encaissés par M^e Guyon, et dont il fait compte, ils sont sans aucune influence sur le compte des parties.

9^e. — Vente Gautheron (du 15 décembre 1867).

La critique est fondée, au moins en partie.

M. Gautheron s'est rendu acquéreur, le quinze décembre mil huit cent soixante-sept, d'un lot de terrains, moyennant le prix de cinq mille cinq cent soixante-dix-sept francs, dont une partie dissimulée sous forme d'indemnité.

M. Gautheron qui, comme entrepreneur de serrurerie, avait fait de nombreux travaux pour M. Brisset, n'a rien versé ; M. Brisset déclare faire son affaire de cette acquisition, comme si elle eût été sienne.

Il doit donc de ce chef en principal.....	5.577	»
Je n'avais porté à son débit (pag. 29) que.....	4.736	48
A ajouter....	840	52

Je n'ai calculé les intérêts que sur..... 4.736 48
et à partir du quinze décembre mil huit cent soixante-sept, tandis qu'ils sont dus sur..... 5.577 »
et à partir du vingt septembre précédent, soit à ajouter aux intérêts soixante-sept francs soixante centimes.

M. Brisset devra être débité de :

Principal	840 52 }	
Intérêts	67 60 }	908 42

Valeur au trente-un décembre mil huit cent soixante-sept.

10^e. — Vente Gautheron (du 17 août 1871).

Il résulte d'un document produit après la rédaction de mon premier rapport, que ce n'est pas le sept mars mil huit cent soixante-onze qu'un versement de mille francs a été fait à M. Brisset, mais bien le sept mars mil huit cent soixante-dix, ce qui ferait perdre à la Société cinquante francs pour intérêts d'un an.

A débiter M. Brisset de..... 50 »
Valeur au sept mars mil huit cent soixante-dix.

11^e. — Vente Grasson.

M. Brisset ne s'est débité que le vingt-neuf novembre mil huit soixante-quatorze du prix Grasson, tandis qu'il l'avait réellement encaissé le vingt-neuf novembre mil huit cent soixante-treize, d'où une année d'intérêts dont il doit être débité.

Le principal étant de..... 5.328 »
L'intérêt est de..... 266 »
Valeur au vingt-neuf novembre mil huit cent soixante-quatorze.

12^e. — Vente Bourgeois.

Cette question est assez obscure.

D'après le livre de M. Thuret, M. Bourgeois s'est rendu acquéreur de deux cent cinquante-quatre mètres soixante centièmes de terrain à trente-huit francs..... = 9.674 80

La contenance primitive était un peu plus élevée, mais elle a été réduite par une mitoyenneté accordée à un sieur Martin. Le prix du mètre étant connu, le prix ci-dessus est donc véritable, et c'est à tort que je l'ai porté pour une somme inférieure dans mon premier travail.

M. Thuret prétend que M. Brisset a reçu :

Le deux février mil huit cent soixante-seize, sur le principal.....	5.239	»
Le dix-neuf juin mil huit cent soixante-dix- sept, sur le principal.....	4.677	»
Ensemble.....	9.916	»

Cela n'est pas admissible, dans les sommes quittancées il devait y avoir des intérêts.

M. Brisset a porté comme les ayant reçus le quatre janvier mil huit cent soixante-seize.

Savoir :

Principal.....	5.000	»
Indemnité	138	»
Puis il porte comme reçu à la date du vingt juillet mil huit cent soixante- dix-sept :		
Principal.....	4.415	»
Intérêts.....	220	»
	358	»
	9.415	»

Il y a là une erreur qui doit s'expliquer ainsi :

M. Brisset a reçu le deux février mil huit cent soixante-seize. Principal. 5.000 » Indemnité. 138 »

Il a reçu le dix-neuf juin mil huit cent soixante-dix-sept, suivant quit- tance signée ledit jour, le surplus du capital, ou.....	4.674	80	Intérêts. 233	»
Totaux.....	9.674	80	371	»

Dans mon premier rapport, je ne l'ai débité, à la date du dix-neuf juin mil huit cent soixante-dix-sept, que de :

Principal..... 4.415 » Intérêts. 220 »

Tandis qu'il a donné quittance de :

Principal..... 4.674 80 Intérêts. 233 »

A porter à son débit..... 259 80 43 »
272 80

plus un mois d'intérêts sur quatre mille six cent soixante-quatorze francs quatre-vingts centimes, ou..... 19 50
Ensemble..... 292 30

Valeur au vingt juillet mil huit cent soixante-dix-sept.

15^{ent}. — Vente Millet-Polti.

Il existe sur ce compte une erreur de deux mille francs que j'ai inutilement recherchée dans les livres, dans les écritures et dans les correspondances échangées.

Le prix principal était bien de..... 6,000 fr.

Sur cette somme, il a été remis à la Caisse commerciale..... 4,000

DIFFÉRENCE..... 2,000 fr.

Lors du premier rapport, j'ai demandé à M. Brisset, qui a signé les quittances, ce qu'étaient devenus ces deux mille francs. Il m'a répondu que le jour de l'acte, M. Ramond avait dû recevoir mille francs, et que la Caisse commerciale avait encaissé la différence en deux fois.

Le compte Ramond ne porte pas trace de cette recette, pas plus d'ailleurs que celui de M^e Guyon, en l'étude de qui elle aurait été faite. La Caisse commerciale n'a reçu qu'un seul versement de quatre mille francs en principal, et c'est à tort que j'avais indiqué qu'elle avait reçu, le quinze mai mil huit cent soixante-sept, une autre

somme de mille dix-huit francs soixante-quinze centimes, qui concerne le compte Guillot (page 28) où elle figure.

M. Brisset, ayant quittancé l'acte, doit justifier de l'emploi du prix, et comme il ne le fait pas, je crois devoir le débiter de la somme de deux mille francs,

Valeur au quinze février mil huit cent soixante-sept, jour de l'acte.

14^{en}. — Vente Bresson.

La somme de trois mille huit cents francs, prix de la vente Bresson, a été versée à M. Brisset le vingt-huit octobre mil huit cent soixante-sept, en l'étude de M^e Col ; il ne s'en est pas débité. Plus tard et à la date du vingt avril mil huit cent soixante-huit, il l'a versée à la Caisse commerciale avec une autre somme de trois cent soixante francs provenant d'Andrillard, et il a fait créditer son compte par les premiers experts de quatre mille cent soixante francs, comme s'il eût versé cette somme de ses deniers.

Pour rétablir l'exactitude du compte, M. Brisset sera débité de trois mille huit cents francs,

Valeur au vingt-huit octobre mil huit cent soixante-sept.

15^{en}. — Vente Sugnot.

M. Brisset a bien reçu, ainsi que le déclare M. Thuret, vers juillet mil huit cent soixante-neuf, une somme de deux cents francs pour intérêts dont il ne s'est pas débité, mais le document qui constate cet encaissement ne m'a été communiqué qu'après mon premier rapport ; maintenant que ce versement est justifié, j'en débite le compte de M. Brisset,

Valeur au premier juillet mil huit cent soixante-neuf.

Quant aux vingt-trois francs soixante-dix centimes qui auraient été versés sur intérêts le jour même de l'acte, je n'en trouve de trace nulle part, et M. Thuret n'en rapporte aucune preuve.

16^{ent}. — Vente Michot.

M. Brisset, sur ses notes fournies, avait indiqué qu'il avait reçu de Michot la somme de sept cent vingt-deux francs le vingt-deux septembre mil huit cent soixante-neuf; sur son livre de commerce, elle est inscrite à la date du seize juillet; enfin, dans une lettre, il annonce l'avoir reçue avant le dix juillet.

Quelles contradictions!

Je considère que cette somme a été encaissée le premier juillet, et comme elle n'est portée en recette que le vingt-deux septembre, M. Brisset sera débiteur de huit francs cinq centimes,

Valeur à cette dernière époque.

17^{ent}. — Vente Dérigny.

M. Brisset, qui avait touché la somme de quatre mille cent francs le trois février mil huit cent soixante-dix, ainsi qu'il en est justifié par sa correspondance, ne l'a portée en recette que le premier avril mil huit cent soixante-dix, soit une différence d'intérêts de près de deux mois dont il doit être débité.

A porter à son débit, trente-trois francs.

Valeur au premier avril mil huit cent soixante-dix.

18^{ent}. — Vente Perrotat.

M. Thuret affirme n'avoir reçu les fonds de M. Chevillot que le neuf juin mil huit cent soixante-neuf, bien que la quittance soit du trente septembre mil huit cent soixante-huit; il demande que son compte soit rectifié dans ce sens.

La rectification aura lieu, et le compte sera crédité de trente-quatre francs soixante-dix centimes.

Quant au solde du prix, M. Thuret ayant déclaré formellement en faire son affaire, il ne peut revenir sur sa décision.

19^en^t. — Vente Dominique Paillard.

L'acte de vente que j'ai vérifié en l'étude de M^e Ardoïn, successeur de M^e Chevillot, porte bien en effet le prix de treize mille deux cent trente-trois francs cinquante centimes.

Le paiement fait à M. Brisset le vingt mai mil huit cent soixante-dix est de sept mille deux cent trente-trois francs cinquante centimes, et non de sept mille deux cents francs trente-trois centimes, soit à porter au débit de M. Brisset trente-trois francs dix-sept centimes sur le principal, ci..... 33 fr. 17 c.

Valeur au vingt mai mil huit cent soixante-dix.

L'acquéreur s'est libéré du surplus de son prix le neuf septembre mil huit cent soixante-onze ; M. Brisset ne porte en recette que le capital de six mille francs, et ne porte rien quant aux intérêts. Les premiers experts ont indiqué que cette somme avait produit quatre cents francs d'intérêts.

Je n'en trouve de trace nulle part.

Le contrat porte quittance au moyen du paiement comptant de sept mille deux cent trente-trois francs cinquante centimes, et de la souscription d'un billet de six mille francs, payable à une époque déterminée. Ce billet n'étant pas représenté, il est impossible de savoir s'il produisait des intérêts ou non, et je ne puis arbitrairement les faire supporter à M. Brisset.

20^en^t. — Deuxième vente Dominique Paillard.

Il ne pouvait y avoir de point de départ d'intérêts indiqués, le prix étant payé comptant.

Ce prix, d'après l'acte, est de sept mille deux cent quatre-vingt-six francs soixante-dix centimes ; d'après M. Thuret, il serait de sept mille quatre cents francs, mais il ne rapporte ni note ni preuve.

21^en^t. — Vente Castanier.

Rien ne prouve que l'encaissement ait eu lieu le dix juillet ; le

document sur lequel s'appuie M. Thuret indique, au contraire, que le prix était encore dû à cette époque.

22^{ent}. — Vente Cocard.

Les différences de dates d'encaissement signalées sont, si elles existent, sans aucune importance ; il n'y a pas lieu de s'arrêter.

8° Matériaux.

Il y a lieu d'ajouter au compte de M. Brisset la somme de trente-quatre francs, les arbres vendus à Moreau ayant produit deux cent soixante-dix francs, et non deux cent quarante-six francs.

Valeur au trente-un décembre mil huit cent soixante-cinq.

9° Loyers Brisset.

Je n'ai rien à changer au premier rapport.

10° Loyers Thuret.

Rien à changer.

11° Compte d'administration Thuret.

Rien à changer.

Les premiers experts n'ont pas eu le livre de M. Thuret sous les yeux, sans doute, puisqu'ils ne parlent pas des sommes que celui-ci avait conservées, et qu'il avait utilisées pour son compte personnel. Il savait bien qu'il devait les intérêts par compte-courant, puisqu'à la page 63 de son livre on lit ce qui suit :

INTÉRÊTS

1873, 31 décembre. Thuret : Intérêts de quatre mille huit cent quatorze francs conservés.....	1.468	»
---	-------	---

Où est donc la monstruosité que j'ai commise ?

12° Compte d'administration Brisset.

Rien à ajouter.

13° Espèces fournies par la Société.

Rien à ajouter au premier rapport.

14° Détail des versements.

Je ne sache pas que les sommes versées dans la caisse de la Société par MM. Thuret et Brisset aient eu pour but de les libérer de leurs prix d'acquisitions au moment où la Société, à ses débuts, avait si besoin de toutes ses ressources, qu'elle a dû recourir pendant plusieurs années à la Caisse commerciale.

Tous les comptes échangés, toute la correspondance indiquent, à n'en pas douter, que ces versements constituaient le fonds social; dont l'importance n'était pas déterminée, mais qui n'en existait pas moins.

15° Paiement de 434 francs par la Caisse commerciale à M. Thuret.

Rien à ajouter au rapport.

16° Frais payés aux Notaires.

Rien à ajouter.

17° Frais payés aux Avoués.

Rien à ajouter.

18° Paiements à divers.

Rien à ajouter.

19° Travaux des rues.

HONORAIRES D'ARCHITECTE

M. Thuret ne justifiant pas avoir versé quoi que ce soit à M. Bouveault, je ne puis accueillir sa demande.

M. DARTON, *mâçon.*

Il résulte de recherches faites à Nevers, et de la déclaration de M. Darton, que dans les sommes qui lui ont été versées par la Caisse commerciale pour travaux, une somme de quatre mille francs concerne personnellement M. Brisset, qui le reconnaît, et qui doit en être débité comme faisant double emploi, jusqu'à due concurrence, avec celle de six mille francs dont il a déjà été crédité pour reconstruction et raccordement de sa façade.

Au débit de M. Brisset.....	4.000	"
Valeur au douze avril mil huit cent soixante-six.		

M. BRUNET, *mâçon.*

Rien à ajouter.

M. BARBIER, *charpentier.*

M. Barbier a fait, pour le compte de la Société et pour le compte particulier de M. Brisset, des travaux de sa profession. M. Brisset l'a seul payé ; il est dû, par conséquent, à ce dernier, ce qui concerne la Société, et qui consiste en la démolition d'un bâtiment dépendant de l'hôtel de Rémigny.

M. Barbier, que j'ai vu, pense que ce travail a pu être compris dans des mémoires remis à M. Brisset pour une somme de quatre cents francs. Celui-ci s'étant crédité, à la date du quinze mars mil huit cent soixante-onze, d'une somme de mille francs, il y a lieu de lui faire rapporter la somme de six cents francs. Valeur à cette date.

20° Timbres

M. Thuret réclame deux cent cinq francs pour timbres de renouvellements d'effets. C'est la première fois que cette réclamation se produit ; néanmoins, à raison de son peu d'importance, je l'admetts.

Au crédit de M. Thuret.....	205 fr.
Valeur au trente-un décembre mil huit cent soixante-quatorze.	

21° Indemnités Brisset et Thuret.

Rien à ajouter.

DEUXIÈME PARTIE

22° Apports.

Rien à ajouter.

23° Taux de l'intérêt.

Je répondrai aux critiques de M. Thuret par un seul document : c'est une lettre qu'il écrivait à M. Genève le dix-neuf mai mil huit cent soixante-cinq. Elle a été enregistrée à Tours le premier décembre mil huit cent quatre-vingt-quatre, folio 100, verso, case 4.

En voici la copie en ce qui concerne les intérêts :

« Mon cher Ami,
» Nous avons été bien heureux d'apprendre que votre maladie, etc...
» Maintenant, vous avez payé pour la Société Brisset, Genève et
» Thuret :
» Le 10 mai 1864..... 80.000 »
» Le 28 décembre 1864.... 25.000 »
» Total..... 105.000 »

» Cette somme est productive d'intérêts à six pour cent, à compter du jour du versement. Je les capitalise à la fin de chaque année.

» Je ne vous remettrais ces intérêts qu'autant que vous en auriez besoin, mais cela nous autoriserait, M. Brisset et moi, à prendre les intérêts de nos avances, ce qui est inutile quant à présent. »

Ainsi M. Thuret, après avoir fixé le taux et la capitalisation de l'intérêt, reconnaît que les sommes que lui et M. Brisset ont versées, sont des avances. Ce ne sont donc pas des versements sur les prix d'immeubles conservés. Pour en finir avec cette question d'intérêts, et

démontrer que le tiers-expert n'a pas dépassé les limites de sa mission, il suffit de lire l'un des dispositifs du jugement du six février mil huit cent quatre-vingt-quatre, qui est ainsi conçu :

« *En ce qui touche les intérêts des avances, les experts pourront dresser les comptes avec intérêts à cinq pour cent, et avec intérêts à six pour cent, avec ou sans capitalisation.* »

Il ne peut s'agir d'intérêts de prix d'immeubles qui sont de cinq pour cent, ni d'intérêts d'apports qui sont de six pour cent, mais d'intérêts sur les comptes d'administration. Est-ce que j'ai fait autre chose ?

24° Prix des biens conservés.

Je n'ai rien à répondre à ces critiques, et je ne puis que me reporter à mon premier travail.

Seulement, en ce qui concerne M. Brisset, comme il a toujours prétendu qu'il avait le droit de conserver quinze cents mètres au prix d'achat des terrains, et non au prix de revente, je crois devoir rapporter ici une lettre écrite par M. Thuret à M. Genève le douze août mil huit cent soixante-quatre.

Elle a été enregistrée à Tours le premier décembre mil huit cent quatre-vingt-quatre, folio 100, verso, case 7, et est ainsi conçue :

« Nevers, le 12 août 1864.

» Mon cher Genève,

» Je croyais vous voir ces jours-ci, et vous expliquer ce que nous avons fait pour nos affaires, etc....

» Les experts ont estimé 21,400 francs la valeur des constructions qui restent à Brisset, sans tenir compte de la valeur du sol et du terrain qui seront payés au prix de la moyenne de nos ventes. Comme il doit en prendre quinze cents mètres, que nous ne pouvons estimer moins de quarante francs, ce serait soixante mille francs à ajouter à 21,400 fr. »

25° Dépenses de M. Brisset.

Enfin, M. Thuret demande que des dépenses de M. Brisset il soit retranché une somme de trois mille sept cent soixante-sept francs

quatre-vingt-sept centimes, comprenant différents paiements non justifiés ou étrangers à la Société. Parmi ces paiements, il y a celui de mille francs fait à M. Barbier, charpentier, dont il a été question précédemment. Un versement de mille cinq cents francs, du trois avril mil huit cent soixante-dix-sept, à la Caisse commerciale, a bien eu lieu, quoi qu'en dise M. Thuret, et M. Brisset en a justifié au tiers-expert.

Une seule somme doit être retranchée ; c'est celle de cent francs versée le trente-un décembre mil huit cent soixante-cinq au Crédit foncier. Elle est personnelle à M. Brisset, à qui elle a profité.

A porter au débit de M. Brisset	100	»
Valeur au trente-un décembre mil huit cent soixante-cinq.		

Je n'ai rien à ajouter aux réponses que je viens de faire. Le Tribunal appréciera comment doit être faite l'application des intérêts, tant aux prix de vente qu'aux apports sociaux et aux comptes de mandats.

Je me tiendrai à sa disposition pour établir les calculs d'après ses décisions.

CRITIQUES DE M. BRISSET

M. Brisset ne critique, dans le rapport, que le prix appliqué aux quinze cents mètres de terrain qu'il s'était réservés.

Il se réserve, sans doute, de soulever d'autres objections devant le Tribunal.

CRITIQUES DE M. GENÈVE

M. Genève demande :

1^o Que les intérêts des prix Thuret et Brisset soient capitalisés chaque année ;

2^e Qu'un certain nombre de comptes d'acquéreurs soient rectifiés.

En ce qui concerne la première, le Tribunal seul peut y faire droit ou la repousser.

En ce qui concerne la seconde, satisfaction est donnée par ce travail complémentaire.

CONCLUSIONS

Par suite des nombreuses rectifications qui ont été faites, rectifications qui ne seraient pas devenues nécessaires si, au début, on eût donné les renseignements suffisants au tiers-expert, les comptes d'administration de MM. Thuret et Brisset, notamment celui du dernier, vont subir des modifications.

En ce qui concerne M. Thuret :

Les immeubles conservés par lui s'élevaient, d'après le rapport (page 22), à..... 37.200 74

Par suite de l'élévation du prix moyen, il y aura lieu d'y ajouter..... 969 64

Ce qui formera un total de..... 38.470 38

Au crédit de son compte d'administration, il y aura lieu d'ajouter :

1869, 9 juin. Différence sur intérêts Perrotat..... 34 70

1874, 31 déc. Timbre d'effets..... 205 "

Total..... 239 70

En ce qui concerne M. Brisset :

Les immeubles conservés par lui s'élevaient, d'après le rapport (page 24), à..... 71.554 08

Par suite de l'élévation du prix moyen, il y aura lieu d'ajouter..... 2.224 02

Total..... 73.778 40

Au débit de son compte d'administration, il y aura lieu d'ajouter :

1865, décem. 31.	Versement au Crédit foncier (ne concerne pas la Société)	100	»
»	Différence sur bois vendus à Moreau...	34	»
1866, avril 13.	Sur travaux Darton payés par la Société.	4.000	»
1867, février 15.	Différence sur vente Millet-Polti.....	2.000	»
» octob. 8.	Prix de vente Bresson.....	3.800	»
1867, décem. 31.	Différence sur vente Gautheron, prise en compte par M. Brisset.....	908	12
1868, avril 28.	Somme reçue d'Andrillard.....	360	»
1869, janvier 22.	Sur dissimulation Darton-Bondy.....	101	25
» juillet 1 ^{er} .	Différence sur int. Berthault-Sugnot...	200	»
» sept. 22.	Différence sur int. Michot, pour avoir porté en recette tardivement.....	8	»
1870, février 18.	Dissimulation Darton-Bondy.....	8	55
» mars 7.	Différence d'int. sur 2 ^{me} vente Gautheron	50	»
» avril 1 ^{er} .	d° d'int. Dérigny.....	33	»
» mai 20.	d° sur prix Dominique-Paillard.	33	17
1871, mars 15.	d° sur travaux Barbier.....	600	»
1872, décem. 31.	d° d'int. Veniant, pour avoir porté en caisse tardivement.....	57	55
1876, février 28.	Différence sur int. Darton-Bondy.....	195	48
1877, juillet 20.	d° sur prix Bourgeois.....	292	30
	Total.....	12.781	42

En ce qui concerne M. Genève :

Rien à ajouter à son compte établi au premier rapport dont l'exactitude est reconnue par toutes les parties quant au capital.

RÉSUMÉ

Le premier rapport et le travail complémentaire déterminent les sommes versées et encaissées par chacun des associés. Aucun tiers n'étant intéressé, puisqu'il n'existe ni créancier, ni débiteur, toute la question est de savoir comment seront comptés les intérêts et comment se feront les imputations.

Je ne puis que persévéérer dans ce que j'ai déjà dit à cet égard.

Fait en mon domicile à Bourges, les an, mois et jour susdits.

Signé : A. CONTE.

Enregistré à Bourges, le 29 mai 1886, f° . Reçu 3 francs 75 centimes.

Signé : NORMAND.